



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT  
Date : 15 juillet 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M<sup>me</sup> le Juge Christine Van den Wyngaert**  
**M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **15 juillet 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA TREIZIÈME DEMANDE DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mark Harmon  
M. Evangelos Thomas

**Les autorités de la République de Serbie**

Représentées par l'ambassade de Serbie à  
La Haye (Pays-Bas)

**Les Conseils de la Défense**

M. James Castle  
M. Novak Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** d'une demande partiellement confidentielle déposée le 9 juillet 2008 (*Request for Alteration of Conditions of Provisional Release with Annex A*, la « Demande ») par laquelle la Défense prie la Chambre de première instance de modifier la condition de mise en liberté provisoire qui oblige Momčilo Perišić (l'« Accusé ») à demeurer dans les limites de la municipalité de Belgrade<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que la Défense demande plus particulièrement que l'Accusé soit autorisé à se rendre à Koštunići, ville de Serbie, où il souhaite se recueillir sur les tombes de ses parents et de son frère, s'occuper de la maison de son frère et offrir son soutien à la veuve de ce dernier pendant les périodes allant i) du 15 au 30 juillet et ii) du 15 au 30 août 2008<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Défense fait valoir que l'Accusé a déjà sollicité 12 modifications des conditions posées à sa mise en liberté provisoire, que la Chambre de première instance a accueilli ces demandes et que l'Accusé a observé en tous points les précédentes décisions de la Chambre l'autorisant à séjourner dans la maison familiale à Koštunići<sup>3</sup>,

**VU** la lettre datée du 9 juillet 2008 et jointe à la Demande, dans laquelle le Ministère de la justice de la République de Serbie déclare que la police serbe peut mettre et, au besoin, mettra en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'Accusé, et confirme que ce dernier a respecté les conditions énoncées par la Chambre de première instance dans ses décisions antérieures<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation ne s'est pas opposée à la Demande,

**ATTENDU** que les raisons et garanties fournies justifient la modification temporaire des conditions posées à la mise en liberté provisoire de l'Accusé,

---

<sup>1</sup> La mise en liberté provisoire de l'Accusé a été ordonnée par la Chambre le 9 juin 2005 ; voir *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 9 juin 2005 (« Décision du 9 juin 2005 »).

<sup>2</sup> Demande, par. 5.

<sup>3</sup> Demande, par. 2 et 4.

<sup>4</sup> Demande, par. 4 et annexe A.

**EN VERTU** des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

**ACCUEILLE** la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) L'Accusé est autorisé à se rendre dans sa famille à Koštunići, municipalité de Gornji Milanovac (République de Serbie), sur les tombes de ses proches et dans la maison de son frère récemment décédé, située à 32308 Pranjani, Koštunići, municipalité de Gornji Milanovac (République de Serbie), pendant les périodes allant i) du 15 au 30 juillet et ii) du 15 au 30 août 2008 ;
- b) L'Accusé fournira suffisamment à l'avance les détails de chaque visite (notamment les dates des déplacements et une copie de la présente décision portant autorisation) au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie ;
- c) Les autorités de la République de Serbie i) communiqueront à la Chambre de première instance, tous les quinze jours entre le 15 juillet 2008 et le 30 août 2008, un rapport écrit sur le respect par l'Accusé des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la Décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision ; ii) procéderont à l'arrestation et à l'incarcération immédiates de l'Accusé s'il viole l'une quelconque de ces conditions ; et iii) en informeront la Chambre sans délai.

Exception faite des dispositions énoncées aux alinéas a) à c) ci-dessus, rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme modifiant les conditions de mise en liberté provisoire exposées dans la Décision du 9 juin 2005.

La Chambre de première instance demande au Greffier de signifier la présente décision aux autorités de la République de Serbie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

**Le Président de la Chambre  
de première instance**

*/signé/*

**Alphons Orie**

Le 15 juillet 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**